



**Recueil**  
**des Actes Administratifs (R.A.A.)**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Mensuelle N°03**

**Mois de : AVRIL 2013**

**DATE DE PARUTION : 07 mai 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois d'AVRIL 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>ARRETE N° 2013-074 portant règlement d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte</b>	<b>17/04/13</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE N° 2012-75 entre L'Etat et Ouangani production</b>	<b>17/04/13</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 2013-81 portant habilitation organisations syndicales agricoles</b>	<b>02/05/13</b>	<b>2</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</b>		
<b>ARRETE N° 113/2013/ARS fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte</b>	<b>07/05/13</b>	<b>1</b>



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013 - 014 / DAAF

Portant règlement d'exécution des indemnités  
compensatoires annuelles à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2008-253 du 12 mars 2008 relatif à la mise en place d'indemnités compensatoires annuelles à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, Monsieur LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 017/DAAF/2012 du 18 avril 2012 portant règlement d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte en 2013 et notamment :

- les conditions d'éligibilité,
- les conditions d'attribution des indemnités compensatoires,
- les engagements du bénéficiaire,
- les modalités de contrôles et les sanctions.

### **ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEMANDEURS**

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont les suivantes :

- Etre de nationalité française ou disposer d'une carte de séjour en cours de validité à la date de réception du dossier complet ;
- Avoir le siège de son exploitation et sa résidence principale à Mayotte ;
- Etre inscrit au Répertoire de Entreprises et des Etablissements avant le **31 mars 2013**;
- Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations sociales de ses salariés ;
- Ne pas avoir été en infraction au regard de la réglementation sur l'emploi de salariés dans les deux ans précédant la demande d'indemnité ;
- Ne pas avoir été en infraction au regard de la réglementation sur les défrichements et incendies dans les deux ans précédant la demande d'indemnité ;
- Ne pas être temporairement inéligible aux aides agricoles ;
- Respecter la réglementation relative à l'identification du cheptel et au bien être animal applicable à Mayotte.

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles aux indemnités compensatoires sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants.

### **ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DE LA DEMANDE**

Les agriculteurs devront faire parvenir, à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, leur demande d'indemnités compensatoires annuelles dûment complétée au plus tard le **31 août 2013**.

### **ARTICLE 4 : SURFACES ET ANIMAUX PRIMABLES**

#### Productions végétales

Sont éligibles les surfaces en production végétales cultivées telles que les cultures vivrières, les surfaces en production de bananes, d'horticulture ornementale, les vergers et les cultures en association.

**Ne sont pas éligibles les surfaces en maraîchage, les surfaces fourragères et les friches.**

#### Productions animales

Sont éligibles les bovins identifiés et enregistrés dans la base d'identification tenue par la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte et présents sur l'exploitation le **31 mars 2013**.

## **Article 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Pour les surfaces inférieures ou égales à 2 hectares, il est mis en place un  **système de déclaration simplifiée**  permettant à l'agriculteur de percevoir une aide forfaitaire selon les modalités suivantes :

- ✓ pour une surface primable supérieure à 0,50 ha et inférieure ou égale à 1 ha, le montant forfaitaire sera calculé sur la base de 0,75 ha ;
- ✓ pour une surface primable supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 2 ha, le montant forfaitaire sera calculé sur la base de 1,75 ha.

Pour les surfaces supérieures à 2 hectares, l'agriculteur a le choix entre :

- ✓  *la déclaration simplifiée*  : il percevra alors un montant calculé sur la base de 2 ha ;
- ✓  **la déclaration de surface**  : il devra alors fournir avec sa demande un relevé topographique précis de ses parcelles par type de culture et l'aide lui sera versée proportionnellement à la surface déclarée.

## **ARTICLE 6 : MONTANTS DE L'AIDE ET GESTION DE L'ENVELOPPE**

Les montants maximums de l'aide versée sont de :

- 223 € par hectare pour les productions végétales dans la limite de 15 hectares primables ;
- 111 € par bovin dans la limite de 30 bovins primables.

Les aides à la surface et les aides aux bovins sont cumulables dans la limite des plafonds des deux aides.

Afin de respecter la notification des droits à engager, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué par arrêté préfectoral.

Cette pondération pourra être appliquée indifféremment sur le montant attribué par bovin, par hectare ou sur le montant total de l'aide.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exploiter une surface en cultures éligibles au moins égale à la surface déclarée dans la demande d'indemnité ;
- Détenir, le cas échéant, au 31 mars de l'année, un nombre de bovins éligibles  **au moins**  égal au nombre de bovins déclaré dans la demande d'indemnité ;
- Respecter les bonnes pratiques agricoles sur l'ensemble de l'exploitation :
  - Ne pas mettre en culture les parcelles dont la pente est supérieure à 40% ;
  - Ne pas pratiquer sur l'exploitation de brûlis généralisé ;
  - Ne pas procéder à l'abattage d'arbre ou à toute autre forme de défrichement sans autorisation de la DAAF ;
  - Récupérer les déchets non naturels sur l'exploitation ;
- Respecter la réglementation relative à l'identification des bovins ;
- Permettre l'accès à l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter ces contrôles.

Le bénéficiaire peut être libéré de ces engagements en cas de force majeure.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

### **1. Contrôles**

Les demandes d'aide, une fois les conditions d'éligibilité vérifiées par la DAAF, sont transmises à la délégation de l'ASP de Mayotte pour réalisation des contrôles sur place et mise en paiement.

Ces contrôles sur place sont effectués, avant paiement, sur un minimum de 5% des dossiers et consistent à vérifier :

- le respect des bonnes pratiques agricoles définies à l'article 7 du présent arrêté;
- la présence des bovins déclarés et la notification de mouvements éventuels des animaux intervenus depuis la déclaration, selon les règles en matière d'identification animale ;
- la réalité des surfaces (localisation, surfaces et cultures) ayant fait l'objet d'une demande d'indemnités compensatoires.

### **2. Sanctions**

S'il est constaté sur l'exploitation que les surfaces éligibles sont inférieures à celles déclarées dans le dossier de demande, des pénalités financières seront appliquées, pouvant aller jusqu'à la suppression totale de l'aide, au titre de la campagne 2013.

- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est compris entre 0% et 25%, l'aide sera versée sur la base des éléments constatés ;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 25% et inférieur ou égal à 70%, l'aide sera calculée sur la base des éléments constatés avec application d'une pénalité de 50 %;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 70 %, il n'y aura, dans ce cas, pas de versement de l'aide pour la campagne 2013.

S'agissant des bovins, la réglementation en matière d'identification rend obligatoire la notification par l'éleveur, au service élevage de la CAPAM, de tous les mouvements de ses animaux (naissance, entrée, sortie, vol et décès).

En conséquence, s'il est constaté, le jour du contrôle, des infractions au regard de cette réglementation, et si le nombre de bovins contrôlés est inférieur au nombre de bovins déclarés, des pénalités financières seront appliquées, pouvant aller jusqu'à la suppression totale de l'aide, au titre de la campagne 2013.

- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est compris entre 0% et 100%, l'aide sera versée sur la base des éléments constatés ;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 100% et inférieur ou égal à 150%, l'aide sera calculée sur la base des éléments constatés avec application d'une pénalité de 50 %;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 150 %, il n'y aura, dans ce cas, pas de versement de l'aide pour la campagne 2013.

Au regard de la réglementation nationale en matière de contrôle sur place, le taux d'anomalie suite aux contrôles est calculé comme suit :

$$\text{Taux d'anomalie} = \frac{(\text{Élément déclaré} - \text{Élément constaté})}{\text{Élément constaté}} * 100$$

Le **non respect des bonnes pratiques agricoles**, telles que définies à l'article 7 du présent arrêté, pourra entraîner, selon son importance et sa gravité, la suppression partielle ou totale de l'aide 2013.

### **3. Cas de force majeure**

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Les cas de force majeure sont les suivants :

- le décès de l'exploitant,
- son incapacité professionnelle de longue durée,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

### **4. Recours**

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'ARRETE**


Le présent arrêté prend effet au jour de sa signature. Il concerne **uniquement le dispositif** mis en œuvre pour la **campagne** indemnités compensatoires **2013**.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITION GENERALE**

Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27-04-13

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
Pour les affaires économiques et régionales



Philippe LAYCURAS

### **AMPLIATIONS**

Préfecture/RAA	(copie)	: 1
Préfecture/SGAER	(original)	: 1
DAAF/SG	(original)	: 1
DAAF/SEA	(copie)	: 1
ASP	(copie)	: 1
DARTM	(copie)	: 1
CAPAM	(copie)	: 1
DSF	(copie)	: 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2012

075 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30638

N° OSIRIS : OAF12D97600027

**Arrêté entre l'Etat  
et Ouangani Production**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n° 12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012 ;
- VU** la demande de subvention présentée par **Ouangani Production** en date du **25 juillet 2012**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **20 septembre 2012**.

---

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



## Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

**Ouangani Production** ; référencé KBIS par le numéro SIRET 50000424700010  
Elisant domicile : **Quartier Cavani Bé 97670 OUANGANI**  
Représentée par **M. Chadhuili SOULAIMANA** , gérant de **Ouangani Production**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de Ouangani Production**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet « identification » : investissement dans un comptoir de réception/présentoir

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 1220.80 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Comptoir de réception/ présentation	1526 €	80%	1220.80 €
Total			1526 €		1220.80 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Comptoir de réception/ présentation	1526 €	1526 €	80%	1220.80 €
Total	1526 €	1526 €		1220.80 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2012	1526 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
 Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société Ouangani Production  
 Code banque : 19906  
 Code guichet : 00974  
 N° de compte : 90014956239  
 Clé RIB : 37

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

~~En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.~~

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

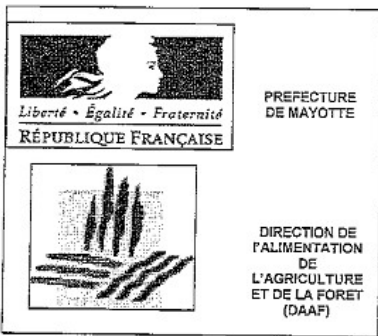
le 17/4/2013

Pour le Préfet de Mayotte  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de



#### ampliations

PREFECTURE /RAA	1 ORIGINAL
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 COPIE
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE  
DE MAYOTTE

DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates		
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

<b>Personne physique</b>	
Je soussigné (e),	
	(Nom) (Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)
<b>Personne morale</b>	
Je soussigné(e),	
	(Nom) (Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)
le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ... ) (Nom de l'organisme)
(Adresse postale de l'organisme)	

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

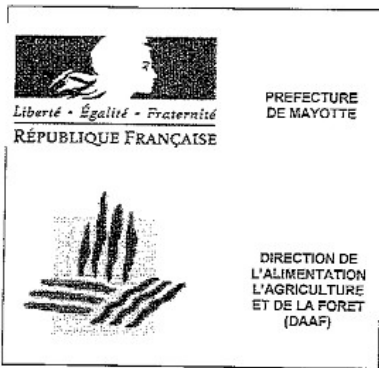
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

Signature \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

**Références du dossier de subvention**

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____	_____
	<i>(Date de la décision attributive)</i>	<i>(Date de commencement des travaux)</i>

**ATTESTATION**

**Personne physique**

Je soussigné (e),	_____	_____
	<i>(Nom)</i>	<i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____	
	<i>(Adresse postale)</i>	

**Personne morale**

Je soussigné(e),	_____	_____
	<i>(Nom)</i>	<i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
Représentant je	_____	_____
	<i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	<i>(Nom de l'organisme)</i>
	<i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
  - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour	mois	année					

*signature du demandeur*



**PRÉFECTURE DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la  
Forêt**

**ARRETE N° 2013 – *SN*/DAAF/SEA**  
**Portant habilitation des organisations syndicales agricoles**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

**VU** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

**VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

**VU** la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDEA/SDG/C2012 -3075 du 17 septembre 2012 précisant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

**VU** les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte du 31 janvier 2012.

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de Mayotte, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnés dans les décrets susvisés, sont les suivantes :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Mayotte (FDSEAM)
- la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles de Mayotte (CDEAM)

**Article 2 :** Le secrétaire général et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

02/05/2013



  
Jacques WITKOWSKI

Ampliations :

Préfecture : RAA

DAAF : SG/SEA

Syndicats : FDSEAM et CDEAM

ARRETE N° *M3* /2013/ARS

**fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires  
d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par  
l'établissement public de santé de Mayotte**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Arrête**

**Article 1er** – Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte, mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé dans la limite de **135.309.190 €**.

**Article 2** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 7 mai 2013,

La Directrice Générale,

*Chantal de SINGLY*  
Chantal de SINGLY